

N° 08207

HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 octobre 2008
Lecture du 6 novembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu le recours, enregistré le 25 juin 2008, du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE, élisant domicile (.../...); le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE demande au tribunal d'annuler la délibération de la province sud n° 46-2007/APS du 23 août 2007 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud, ainsi que l'indemnisation du personnel effectuant des permanences ;

Il soutient que la délibération attaquée est au nombre de celles qui peuvent être déférées au juge administratif ; qu'elle est entachée d'illégalité pour incompétence de l'auteur de l'acte ; qu'en effet elle est adoptée sur la base de la délibération n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, elle-même entachée d'illégalité s'agissant de la délégation de compétence aux collectivités en matière de régime indemnitaire, que cette délégation prévoit ; qu'en effet, et ainsi qu'il a déjà été jugé, aucune disposition législative ne prévoit la possibilité d'un tel transfert de compétence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2008, présenté pour l'assemblée de la province sud par la société d'avocats Bouquet - Deswarte

La province sud demande le rejet de la requête ;

elle soutient qu'aucune décision du Tribunal n'a censuré l'article 15 de la délibération du 24 juillet 1990, qui reste en vigueur ; que la décision du 9 juin 2000 concernait le statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, et ne s'applique pas aux

fonctionnaires et agents de la province sud : que les avis du Tribunal administratif ne s'imposent pas à l'administration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n°99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Bouquet, avocat de la province Sud ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie », et qu'aux termes de l'article 22 de la même loi : « la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :...14° fonction publique de la Nouvelle Calédonie et des communes » ;

Considérant que si le congrès de Nouvelle-Calédonie a, par l'article 15 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, autorisé les collectivités, pour elles-mêmes et leurs établissements publics, « à créer des régimes indemnitaires spéciaux, dans la limite mensuelle de la contre-valeur d'1/12 de 210 points d'indice nouveau majoré, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie », ces dispositions sont illégales comme procédant à une délégation de compétence en faveur des collectivités, qui n'est autorisée par aucune disposition constitutionnelle ou législative ; que, par suite, la province sud ne peut invoquer ces dispositions pour soutenir qu'elle était compétente pour prendre la délibération critiquée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 22 de la loi organique susvisée que la Nouvelle-Calédonie est seule compétente en matière de fonction publique territoriale ; qu'à supposer que la province sud ait entendu soutenir devant le Tribunal que les fonctionnaires et agents des provinces devaient être regardés comme statutairement distincts des fonctions publiques territoriale et des communes, une telle interprétation ne repose sur aucune base légale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le déféré du Haut-Commissaire de la République doit être accueilli ; qu'il y a ainsi lieu d'annuler la délibération attaquée ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération de la province sud n°46-2007/APS du 23 août 2007 est annulée.